Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (LOIR ET CHER)

DELIBERATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

SEANCE DU MERCREDI 5 AVRIL 2023

Date de convocation : 16 mars 2023
Membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 5 avril à 15 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur LORGEOUX, Président.

Etaient présents : M. LORGEOUX, Président, M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, Mme POUGET, Mme MERCIER, M. CHEMINOT, M. BAUCHE, M. FOURMOND, M. DESCHAMPS, Mme LELARGE, M TOURNIER, Mme GIRAUDET, Mme SCHERER, Mme VANDELLE, membres

EXCUSES :

- *M. GUIMONET, Maire-Adjoint, qui donne pouvoir à Mme ORTH*
- *M. QUINCHON, Membre, qui donne pouvoir à M. BAUCHE*
- *Mme PAUCHARD, Conseillère municipale*

SECRETAIRE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 15 heures

---

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS- 2023/2-8

M. LORGEOUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,
Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles fait obligation aux Centres Communaux d'Action Sociale d'élaborer un règlement intérieur qui a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de leur Conseil d'Administration.

.../...

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

Considérant la délibération N° 2020 /3-2 du 14 octobre 2020 indiquant que ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration ;

Considérant l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et Familiale faisant référence à « l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration » ;

Considérant la délibération 2023/1-3 modification de la délibération n° 2020/2-2 du 17/07/2020 portant délégations de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'Administration au Président du CCAS et notamment pour l'attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

Considérant que le Président du CCAS peut déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature, exclusivement au Vice-Président et au Directeur, et ce, conformément à l'article R 123-23 2° du Code de l'action sociale et des familles ;

Il convient de modifier et d'ajouter un chapitre dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration du C.C.A.S de Romorantin-Lanthenay tel que présenté en annexe :

*Chapitre 4 – Les commissions

- ❖ Article 30: Commission d'attribution des Aides Sociales Facultatives
- ❖ Article 31: Commission d'Appel d'Offres

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : la modification et l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de Romorantin-Lanthenay, tel que présenté en annexe

Article 2 : ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'administration

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte, transmis
Au représentant de l'Etat, le 07 AVR. 2023

Publié ou notifié le 07 AVR. 2023

Pour copie conforme

Le Président,

Par délégation du Président,
le Vice-Président,

B. HARNOIS

J. LORGEOUX

La Secrétaire

Centre Communal d'Action Sociale

S. MEUNIER

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Centre Communal d'Action Sociale

Date de la mise en ligne sur le site internet :

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

ROMORANTIN
LANTHENAY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Règlement intérieur

Conseil d'administration du CCAS de Romorantin-Lanthenay

Annexe Délibération N°.....

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

PREAMBULE

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

SOMMAIRE

• Chapitre 1 : Composition du Conseil d'Administration

• Chapitre 2 : Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration

• Chapitre 3 : Organisation des séances du Conseil d'Administration

- 3.1 : Programmation des séances

- 3.2 : Déroulement des séances

- 3.3 : Le vote des délibérations

- 3.4 : Formalisation et archivage des débats

- 3.5 : Accès aux documents administratifs

• Chapitre 4 : Disposition diverses

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

❖ Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

• De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

• Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- Un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département ;

- Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;

- Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 3 juillet 2020, fixé à 16 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

• Le Maire, président de droit,

• 8 membres issus du Conseil Municipal,

• 8 membres nommés par le Maire,

Soit un total de 16 administrateurs et le Président.

❖ Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 17 juillet 2020, a élu en son sein, en qualité de Vice-Président, Monsieur HARNOIS Bruno.

❖ Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

❖ **Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants**

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

• Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS

• Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus

- Par le Maire pour les membres qu'il a nommé

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

• Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

• Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

Chapitre 2 : LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

❖ Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

❖ Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

❖ **Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal**

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

• A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas , que sur avis conforme du Conseil Municipal

• Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

❖ **Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

• Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

• Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

• Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

• Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

• Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

• Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123- 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

• Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) .

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

❖ **Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS**

Le Conseil d'Administration par délibération du 17 juillet 2020, a délégué pouvoir et signature au Président ou au Vice-président du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

• Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'Administration :
► Les aides alimentaires et les aides financières inférieures à 300€ feront l'objet d'un compte rendu à chaque Conseil d'Administration.

► Les aides supérieures à 300€ devront être approuvées et faire l'objet d'une délibération en Conseil d'administration.

• Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;

• Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

• Conclusion de contrats d'assurance ;

• Création des régies comptables ;

• Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

• Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;

• Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile

Le Président ou le Vice-président rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1: Programmation des séances

❖ **Article 10 : Périodicité des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

❖ **Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. La convocation est adressée à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration pourra procéder à l'envoi des convocations par courrier électronique, selon le choix des membres.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

❖ **Article 12 : Ordre du Jour**

Les administrateurs reçoivent l'ordre du jour avec le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s), conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance.

❖ **Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

3.2 Déroulement des séances

❖ **Article 14 : Huit clos des séances**

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

❖ **Article 15 : Présidence et Police des séances**

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celle-ci est présidée par le Vice-Président.

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

❖ **Article 16 : Secrétariat des séances**

Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

❖ **Article 17 : Quorum**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix)
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 19 du présent règlement intérieur)

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs [illegible] dans les formes et les délais prescrits aux articles 11 et 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

❖ Article 18 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir donné devra mentionner la date de la séance. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

❖ Article 19 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Président a la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le Conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

❖ Article 20 : Organisation des débats financiers

a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

b) Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

3.3 Le Vote des délibérations

❖ **Article 21 : Formalisation des décisions prises**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

❖ **Article 22 : Modalités de vote**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

3.4 Procès-verbal et délibérations

❖ **Article 23 : procès-verbal de séance**

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu de séance sera rédigé par le directeur du CCAS.

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est arrêté au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil d'administration présents ou représentés et du ou des secrétaires, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrê[illegible] procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le[illegible] lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur un support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

❖ **Article 24 : liste des délibérations**

Elle présente l'objet des délibérations, tel que noté dans l'ordre du jour, et précise si elles ont été approuvées ou refusées par le conseil d'administration.

❖ **Article 25 : extrait des délibérations**

Les extraits de délibération, transmis au contrôle de légalité conformément à la législation en vigueur, mentionnent les membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil d'administration. Ces extraits sont signés par le maire et la secrétaire de séance.

❖ **Article 26 : publicité des délibérations**

Les délibérations sont publiées et mises à disposition du public, sous forme électronique, sur le site internet de la ville. Elles sont mises en ligne dans leur intégralité, avec l'ensemble des documents qui leur sont annexés

❖ **Article 27 : Tenue du registre des délibérations**

Les délibérations et procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes - séparant les actes communicables, de ceux non communicables – selon les modalités suivantes :

- Tome 1 : la première page du registre porte la mention :

« Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

• Tome 2 : la première page du registre porte la mention :

« Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

3.5 Accès aux documents administratifs

❖ **Article 28 : Communication du registre des délibérations**

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

❖ **Article 29 : Communication des documents budgétaires**

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

❖ Article 30 : Commission d'attribution des Aides Sociales Facultatives

Considérant la délibération 2023/1-3 modification de la délibération n° 2020/2-2 du 17/07/2020 portant délégations de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'Administration au président du CCAS et notamment pour l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;

Considérant que le Président du CCAS peut déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature, exclusivement au Vice-président et au Directeur, et ce conformément à l'article R 123-23 2° du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives et d'apporter une réponse rapide à des besoins ;

Considérant l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et Familiale faisant référence à « l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration » ;

Considérant le règlement de fixant la procédure et les conditions d'attributions des aides facultatives du CCAS DE Romorantin-Lanthenay ;

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission d'attribution des Aides Sociales Facultatives dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

a) *Composition de la* Commission d'attribution des Aides Sociales Facultatives

La commission est composée du Président ou du Vice-Président, de la Conseillère Municipale déléguée au CCAS et de la Directrice.
Cette commission est présidée par le Président ou du Vice-Président.

b) Attributions Commission d'attribution des Aides Sociales Facultatives :

La commission attribuera les aides facultatives alimentaires et financières, selon le règlement fixant la procédure et les conditions d'attributions des aides facultatives.

En application de la délibération du 27 juillet 1995, et de la délibération de conversion en euros du 1er juillet 2002, le montant maximum d'aide financière qui peut être attribuer par la commission d'attribution des aides est de 305€. La décision d'attribution des aides supérieures à 305€ appartient au conseil d'administration, les autres relèvent du président de la commission.

Le Président rendra compte à chaque conseil d'administration dans un tableau récapitulatif les aides alimentaires et financières accordées et/ou refusées.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

c) Modalités de fonctionnement de la Commission d'attribution des Aides Sociales facultatives :

La Commission d'attribution des Aides Sociales Facultatives est hebdomadaire.

Procédure d'urgence : Le Président ou le Vice-Président peut attribuer une aide alimentaire ou financière en fonction du caractère d'urgence, c'est-à-dire dont la nécessité doit faire l'objet d'une décision immédiate. L'aide sera inscrite dans le tableau récapitulatif présenté à chaque Conseil d'Administration.

❖ Article 31 : Commission d'Appel d'Offres

a) L'objet de la commission :

Etude du Marché du portage de repas à domicile pour la durée du mandat.
La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics.

Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Par ailleurs, il faut préciser que ce n'est pas la CAO mais le président qui, après avis de la CAO et de l'assemblée délibérante, conformément au règlement intérieur et aux délégations de signatures qui prononce le choix par décision et signe les actes relatifs à l'exécution des marchés et des avenants.

b) La composition

- Le Président du CCAS ou son représentant le Vice-Président
- Membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, nommés par la délibération N° 2021/3-4 du 7 juillet 2021.

Pourrons participer aux réunions de cette commission à titre consultatif le comptable public et un représentant de la DDSCPP, ainsi que la Directrice et la diététicienne de la ville en raison de leur compétence concernant l'objet de la consultation ;

c) Modalités de fonctionnement

Président de la commission : Le Président du CCAS ou son représentant le Vice-Président

Les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) doivent être adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée.
Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
En cas de démission ou décès, le Conseil d'Administration nommera un remplaçant.

La CAO dresse obligatoirement un procès-verbal de ses réunions, en vertu du principe de transparence.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

❖ Article 32 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

❖ Article 33 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité)
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité »
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

❖ Article 34 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Pour les conseillers municipaux, l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en effet que « les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. »

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050428-DE

Pour les administrateurs nommés, l'article L.412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale prévoit cette cotisation pour « les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre ».

❖ Article 35 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ Article 36 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050426-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (LOIR ET CHER)

DELIBERATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

SEANCE DU MERCREDI 5 AVRIL 2023

Date de convocation : 16 mars 2023
Membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 5 avril à 15 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur LORGEOUX, Président.

Etaient présents : M. LORGEOUX, Président, M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, Mme POUGET, Mme MERCIER, M. CHEMINOT, M. BAUCHE, M. FOURMOND, M. DESCHAMPS, Mme LELARGE, M TOURNIER, Mme GIRAUDET, Mme SCHERER, Mme VANDELLE, membres

EXCUSES :

- *M. GUIMONET, Maire-Adjoint, qui donne pouvoir à Mme ORTH*
- *M. QUINCHON, Membre, qui donne pouvoir à M. BAUCHE*
- *Mme PAUCHARD, Conseillère municipale*

SECRETAIRE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 15 heures

---

ADOPTION DU REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS - 2023/2-6

M. LORGEOUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et Familiale qui confie aux Centres Communaux d'Action Sociale la mission de « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune », et qui détermine qu'ils peuvent intervenir par le biais de « prestations (…), remboursables ou non, et de prestations en nature » ;

Considérant l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et Familiale faisant référence à « l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration » ;

.../...

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230405-2023050426-DE

Considérant le règlement des aides sociales légales facultatives du CCAS tel que présenté en annexe ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives et d'apporter une réponse rapide à des besoins ;

Considérant la délibération 2023/1-3 modifiant de la délibération n° 2020/2-2 du 17/07/2020 portant délégations de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président du CCAS ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter le règlement des aides sociales facultatives tel que annexé à la présente délibération

Article 2 : D'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte, transmis
Au représentant de l'Etat, le

Publié ou notifié le

Pour copie conforme

Le Président,

Par délégation du Président,
le Vice-Président,

B. HARNOIS

J. LORGEOUX

La Secrétaire

Centre Communal d'Action Sociale

S. MEUNIER

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Centre Communal d'Action Sociale

Date de la mise en ligne sur le site internet :